

## APPEL A PROJETS ENERGIE

### INNOVATIONS ET EXPERIMENTATIONS TERRITORIALES

#### I - CONTEXTE ET OBJECTIFS

---

Face aux avancées majeures de ces dernières années, notamment dans le domaine des technologies de l'information, l'enjeu est de tirer parti de ce stock énorme de connaissances, de le transformer en produits, en services, en facteurs de qualité de vie qui vont aussi contribuer à créer des emplois. C'est dans cette activité de passage, de transformation, d'adaptation, qu'est l'innovation.

Cet appel à projets « Innovation et expérimentations territoriales » s'inscrit dans une nouvelle génération de dispositifs d'accompagnement de l'innovation qui entend favoriser les partenariats. Le projet n'est plus porté par une organisation, mais par un ensemble d'acteurs privés et/ou publics (grandes entreprises, petites et moyennes entreprises, start up, pôles de compétitivités, centres de recherche, collectivités...) connectés pour faire émerger des projets en développant des méthodologies, des technologies, des solutions industrielles et des services ambitieux, innovants et durables dans le domaine de l'énergie.

On oublie le cloisonnement pour être en capacité de proposer des projets d'envergure qui vont rassembler des acteurs avec une forte culture d'exécution qui sont en mesure de se réinventer dans le rapport qu'ils ont aux autres et aux territoires pour créer des activités nouvelles et de la valeur ajoutée.

#### II – REGLEMENTATION EUROPEENNE

---

L'article 107.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne établit que «sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Les cas dérogatoires sont décrits aux articles 107.2 et 107.3. Les travaux relatifs à l'amélioration de la protection de l'environnement peuvent en faire partie de même que les aides à l'innovation. La Région Auvergne - Rhône-Alpes retient comme éligibles à ses aides, les projets qui s'inscrivent dans les régimes cadres exemptés SA.40405 - relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 et SA.40391 - relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

#### III - CRITERES D'ELIGIBILITE

---

##### III.1 BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Peuvent candidater au présent dispositif d'accompagnement de projets, tous types de maîtres d'ouvrage à l'exception des particuliers à titre individuel et de l'Etat.

Les projets seront préférentiellement présentés par des entreprises et/ou des entités publiques ou privées dans le cadre d'accords partenariaux comme le consortium. Un coordonateur, chargé de l'exécution opérationnelle et financière des travaux, devra être désigné. Il sera l'interlocuteur privilégié de la Région dans toutes les phases du projet.

##### III.2 PROJETS ELIGIBLES

Les axes d'innovation retenus sont les suivants :

- Les énergies renouvelables (l'optimisation du fonctionnement des outils de production ; le stockage de l'énergie ; les systèmes d'hybridation ; la compétitivité des filières ; la protection de l'environnement et de la biodiversité...),

- Les bâtiments (les opérations de mutualisation des échanges énergétiques entre bâtiments (blockchain) ; le pilotage et la maîtrise de la demande en énergie ; l'ingénierie écologique ; la qualité de l'air intérieur ; la réduction des effets d'îlot de chaleur...),
- Le stockage et la conversion de l'énergie (stockage de l'électricité, de la chaleur ; production d'hydrogène et conversion en électricité ; procédés de valorisation du CO2 par la production de produits énergétiques (power to gaz : méthanation)...),
- Les usages (la mobilité (mobilité décarbonée, GNV, infrastructures pour les carburants de substitution), l'éclairage public (massification de la conversion des équipements publics d'éclairage vers des systèmes innovants moins énergivores), les approches numériques...).

Seront privilégiés les projets dont le budget total (coûts totaux) est supérieur à 500 000 €.

#### **IV - CRITERES D'ANALYSE**

---

- La pertinence du partenariat, le mode de gouvernance retenu et l'intégration du projet dans le contexte local,
- Le contenu innovant : que ce soit par la mise en œuvre de méthodologies ou de technologies innovantes ; pertinence du projet par rapport aux enjeux économiques du secteur,
- La qualité de l'organisation du projet : adéquation du programme de travail et du budget avec les objectifs du projet (méthodologie du projet, définition des jalons, des résultats intermédiaires et des livrables),
- La solidité du plan de financement du projet et la robustesse financière des partenaires, notamment la capacité financière à mener le projet,
- L'impact économique et social du projet : localisation territoriale des travaux, y compris de tâches sous traitées ; perspectives de création ou de maintien de l'emploi,
- La maturité du projet : faisabilité d'un démarrage du projet dans les deux ans qui suivent la prise de décision régionale,
- Les bénéfices environnementaux,
- Le potentiel de « répliquabilité » de la solution développée à travers le retour d'expérience et la communication associée,
- L'impact de l'intervention publique : caractère incitatif de l'intervention,
- La qualité de présentation du dossier.

#### **V – AIDE REGIONALE**

---

##### - Dépenses éligibles et assiette de calcul :

Le financement des projets se fait par subvention conformément aux régimes cadres exemptés SA.40405 - relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 et SA. 40391 - relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Seules les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'un soutien financier. L'assiette de calcul s'établit sur des dépenses HT.

##### - Taux d'intervention et montant maximum d'aide :

Les aides régionales aux projets sont accordées au cas par cas, dans la limite des taux et plafond ci-dessous :

- Grandes entreprises et collectivités locales : 20%,
- Petites et moyennes entreprises : 30%,
  - Plafond de subvention régionale : 500 000€.

La Région pourra proposer un mode d'intervention différent de celui demandé : mobilisation de FEDER, ou de tout autre dispositif en fonction de la disponibilité des outils financiers d'accompagnement.

## **VI – ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

L'attention des porteurs de projets est attirée sur :

- De respecter le règlement budgétaire et financier régional de même que les régimes cadres exemptés SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 et SA.40391 - relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,
- Leur obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de la Région jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets,
- De mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication,  
La Région doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration relative au projet.

## **VII - CONTENU DU DOSSIER**

---

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'intervention de la Région doit être déposé avant tout début de réalisation des opérations pour lesquelles un financement est demandé et comporter, dans tous les cas :

### Eléments administratifs :

- Lettre de demande de subvention (signée par l'ensemble des partenaires au projet),
- Document autorisant les représentants des organisations à solliciter une subvention (délibération, procès verbal d'assemblée générale...),
- Descriptif synthétique du projet (non confidentiel) et de l'identification des bénéficiaires et partenaires au projet (formulaire région),
- Régimes de TVA auxquels sont soumis les demandeurs,
- RIB,
- Documents d'identification du (des) demandeur(s) (N° SIRET, extrait Kbis, statuts...),
- Déclaration de catégorie d'entreprise au sens communautaire,
- Comptes de l'exercice précédent (derniers comptes annuels connus au moment du dépôt de la demande de subvention),
- Accord de consortium ou de partenariat, le cas échéant.

### Eléments techniques :

- Descriptif détaillé du projet avec évaluation du projet au regard des solutions de références existantes,
- Programme d'évaluation environnemental,
- Budget prévisionnel par postes de dépenses et intervenants ainsi qu'un plan de financement équilibré ; le montant de subvention sollicité doit être justifié au regard de l'économie générale du projet,
- Calendrier de réalisation.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par une demande de remboursement de la subvention accordée.

Préalablement à tout dépôt de candidature, le porteur de projet devra obligatoirement avoir présenté son projet à la Région lors d'une réunion. Les points à présenter lors de cette réunion seront : l'objet du projet envisagé, son organisation, l'évaluation du budget total, un focus sur les perspectives attendues ainsi que sur les bénéfices environnementaux.

Afin que les porteurs de projets puissent prendre en compte les remarques effectuées lors de cette réunion, celle-ci devra avoir lieu au moins un mois avant le dépôt du dossier.

Les projets incomplets ne sont pas recevables.

Le dossier de demande de soutien financier doit être adressé par courrier avec copie sur clé USB ou envoi des pièces en dématérialisé (format Word et Excel pour les documents issus des formulaires mis à disposition par la Région) à :

<p>REGION AUVERGNE RHONE-ALPES Direction de l'Environnement et de l'Energie Appel à projets Energies renouvelables - Innovations et Expérimentations Territoriales 1, esplanade François Mitterrand – CS 20033 69269 Lyon Cedex 02</p>
--

Tout projet déposé et réputé complet fera l'objet d'un accusé réception.

## **VIII - PROCEDURE DE SÉLECTION**

---

Les dossiers doivent remplir les conditions de constitution définies au paragraphe « Contenu du dossier » pour faire l'objet d'une instruction. Les dossiers incomplets feront l'objet de demandes de pièces complémentaires ; les demandeurs disposeront d'un délai de 15 jours pour apporter les compléments demandés. Passé ce délai, les demandes seront déclarées irrecevables.

Les dossiers déposés pendant la période d'application du présent dispositif d'accompagnement seront examinés « au fil de l'eau » par les services techniques de la Région et pourront être présentés pour avis à l'ensemble des partenaires experts à l'occasion d'une revue de projets et jusqu'à épuisement des crédits. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers – qu'ils relèvent de l'administration régionale ou non - est tenu à la plus stricte confidentialité.